



ACT TO AMEND THE HOSPITAL ACT (2017)

(Assented to November 27, 2017)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Hospital Act*.

Section 3 amended

2 Subsection 3(3) is replaced with the following:

- (3) The board of trustees
- (a) must make bylaws in relation to
- (i) the matters described in subsection (1), and
- (ii) the competencies required of board members; and
- (b) may make bylaws in relation to the matters described in subsection (2).

(3.01) A bylaw does not come into force until it is approved by the Minister.

Section 5 amended

3 Subsections 5(1) to (3) are replaced with the following:

5(1) The board of trustees is to be composed of nine members appointed by the Commissioner in Executive Council, as follows:

LOI DE 2017 MODIFIANT LA LOI SUR LES HÔPITAUX

(sanctionnée le 27 novembre 2017)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les hôpitaux*.

Modification de l'article 3

2 Le paragraphe 3(3) est remplacé par ce qui suit :

- (3) Le conseil d'administration :
- a) prend des règlements administratifs à l'égard
- (i) des questions décrites au paragraphe (1),
- (ii) des exigences en matière de compétence pour les administrateurs du conseil d'administration;
- b) peut prendre des règlements administratifs à l'égard des questions décrites au paragraphe (2).

(3.01) Nul règlement administratif n'entre en vigueur sans l'approbation du ministre.

Modification de l'article 5

3 Les paragraphes 5(1) à (3) sont remplacés par ce qui suit :

5(1) Le conseil d'administration est composé de neuf administrateurs nommés par le commissaire en conseil exécutif comme suit :

(a) three members from persons nominated by

a) trois administrateurs choisis parmi les personnes proposées

(i) one or more Yukon First Nations, or

(i) soit par une première nation du Yukon ou par plusieurs,

(ii) the Council of Yukon First Nations;

(ii) soit par le Conseil des premières nations du Yukon;

(b) one member from persons nominated by the medical staff of the Corporation;

b) un administrateur choisi parmi les personnes proposées par le personnel médical de la Régie;

(c) four members from the public at large, including at least one resident of each of Dawson City, Watson Lake and Whitehorse; and

c) quatre administrateurs choisis parmi le public en général, dont au moins un résident de chacune des municipalités de Watson Lake, de Whitehorse et de la Cité de Dawson;

(d) one member from the public service of Yukon.

d) un administrateur choisi parmi les fonctionnaires du Yukon.

(2) Before a resident of Dawson City, Watson Lake or Whitehorse is appointed under paragraph (1)(c), the Minister shall consult with the appropriate municipal council and report to the Commissioner in Executive Council on the results of the consultation.

(2) Avant qu'un résident de la Cité de Dawson, de Watson Lake ou de Whitehorse ne soit nommé en vertu de l'alinéa (1)c), le ministre consulte le conseil municipal compétent et fait rapport des résultats de cette consultation au commissaire en conseil exécutif.

(3) If a group fails to make the nominations it is entitled to make under paragraph (1)(a) or (b), the Commissioner in Executive Council may appoint persons who are nominated by the Minister instead of by the group in question.

(3) Si un groupe fait défaut d'exercer son droit de proposer des personnes en vertu des alinéas (1)a) ou b), le commissaire en conseil exécutif peut nommer des personnes proposées par le ministre en lieu et place de ce groupe.

(3.01) Before making an appointment under subsection (1), the Commissioner in Executive Council shall

(3.01) Avant de procéder à une nomination en vertu du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif doit :

(a) consider the suitability of each of the persons under consideration for appointment, including their knowledge, experience and competence in respect of matters relevant to the operations of the board and the activities and programs of the Corporation; and

a) évaluer les aptitudes de chaque personne proposée pour une nomination, notamment ses connaissances, son expérience et ses compétences à l'égard de toute question pertinente portant sur le fonctionnement du conseil ainsi que les activités et les programmes de la Régie;

(b) make a reasonable effort to ensure

b) déployer des efforts raisonnables pour

that the membership of the board reflects the cultural and gender diversity of Yukon.

s'assurer que la composition du conseil reflète la diversité culturelle et de genre au Yukon.

(3.02) In considering the suitability of a person under paragraph (3.01)(a), the Commissioner in Executive Council may take into consideration

(3.02) En évaluant les aptitudes d'une personne en vertu de l'alinéa (3.01)a), le commissaire en conseil exécutif peut prendre en compte :

(a) any bylaw of the Corporation regarding required competencies of board members; and

a) tout règlement administratif de la Régie relativement aux compétences exigées des administrateurs du conseil;

(b) if there is a chair of the board at the time the suitability of the person is being considered, any advice from the chair as to which of the competencies identified in the bylaws would be most beneficial to the operations of the board at the time of the proposed appointment.

b) si un président du conseil est en place lorsque les aptitudes de la personne sont à l'étude, tout avis donné par le président relativement à certaines des compétences identifiées dans les règlements administratifs qui seraient les plus avantageuses au fonctionnement du conseil au moment de la nomination proposée.

Section 6 amended

4 Paragraphs (a) and (b) of the definition "First Nations Health Services" in subsection 6(1) are replaced with the following:

- (a) the First Nation Health Liaison program,
- (b) the First Nation Child Life program,

Modification de l'article 6

4 Au paragraphe 6(1), les alinéas a) et b) de la définition « Services de santé des premières nations » sont remplacés par ce qui suit :

- a) le programme de liaison pour la santé des premières nations;
- b) le programme pour les soins à l'enfance des premières nations;

Section 32 repealed

5 Section 32 is repealed.

Abrogation de l'article 32

5 L'article 32 est abrogé.

Transitional

6(1) In this section

"former provision" means section 5 of the *Hospital Act* as it read immediately before the coming into force of this Act; « *disposition antérieure* »;

Dispositions transitoires

6(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *disposition antérieure* » L'article 5 de la *Loi sur les hôpitaux* dans sa version antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi. "*former provision*"

“new provision” means section 5 of the *Hospital Act* as amended by section 3 of this Act. « *nouvelle disposition* »

« nouvelle disposition » L'article 5 de la *Loi sur les hôpitaux*, tel que modifié par l'article 3 de la présente loi. “*new provision*”

(2) Despite the new provision and subject to this section, the Commissioner in Executive Council may appoint as a member of the board of trustees a person who, but for the coming into force of the new provision, would have been a member of the board of trustees as constituted under the former provision.

(2) Malgré la nouvelle disposition et sous réserve du présent article, le commissaire en conseil exécutif peut nommer à titre d'administrateur du conseil d'administration une personne qui, si ce n'était de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, aurait été un administrateur du conseil d'administration tel que constitué sous la disposition antérieure.

(3) The term of a member of the board of trustees appointed under subsection (2) ends when the Commissioner in Executive Council appoints a member under the new provision to replace the member appointed under subsection (2).

(3) Le mandat d'un administrateur du conseil d'administration nommé en vertu du paragraphe (2) se termine lorsque le commissaire en conseil exécutif nomme un administrateur en vertu de la nouvelle disposition pour remplacer l'administrateur nommé en vertu du paragraphe (2).

(4) Nothing in this section is to be read as limiting the power of the Commissioner in Executive Council to appoint a person under the new provision who was previously appointed under subsection (2).

(4) Le présent article ne porte pas atteinte au pouvoir du commissaire en conseil exécutif de nommer une personne en vertu de la nouvelle disposition qui avait déjà été nommée en vertu du paragraphe (2).